



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-099

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

QUINZAINE DE L'EGALITE 2023 - CONVENTIONS D'INTERVENTION

La deuxième édition de la Quinzaine de l'égalité a eu lieu à Chambéry du 8 au 24 mars 2023. Cet événement fédérateur, festif et informatif a permis de rassembler les citoyens et citoyennes autour des thématiques de l'égalité, de l'inclusion et de la promotion des diversités. Cette année, les principaux axes thématiques portaient sur l'inclusion dans le sport, l'évolution des représentations sur les handicaps et l'intégration de la dimension de genre dans l'aménagement public.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que la Ville de Chambéry a organisé plusieurs spectacles, conférences, temps d'échanges et de sensibilisations, démonstrations sportives et projections, pour sensibiliser le grand public aux questions d'égalité,

Considérant que la Ville de Chambéry a fait appel à plusieurs artistes, intervenant-es et prestataires externes pendant la Quinzaine,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation des contrats de cession du droit à l'exploitation d'un spectacle et de contrats d'intervention selon les modèles ci-joints, et selon les modalités suivantes :

Article 1.1 : Gabrielle Richard

Présentation du livre « Faire famille autrement », le 20 mars 2023 à 19h30 à la MJC.

La Ville prendra en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Article 1.2 : Nadia Morand (société Hélicia Portage)

Participation à la conférence « Le validisme et les représentations dans la sexualité des personnes en situation de handicap », le 15 mars 2023 à 19h00 à la Salle Jean Renoir, pour un montant de 600€ TTC.

Article 1.3 : Philippe Liotard

Participation à la conférence « Ensemble vers l'égalité dans le sport », le 22 mars 2023 à 19h00 à la Salle Jean Renoir, la Ville de Chambéry ne prendra en charge que les frais de déplacement.

Article 1.4 : Anissa Berrouane et Louise Frionnet (Association Les Débuteuses)

Participation à la conférence « Ensemble vers l'égalité dans le sport », le 22 mars 2023 à 19h00 à la Salle Jean Renoir, la Ville de Chambéry ne prendra en charge que les frais de déplacement.

Article 1.6 : Agathe Fort

Participation à la conférence gesticulée « Balance ton corps », le 11 mars 2023 à 16h00 au Scarabée, pour un montant de 450€ TTC.

Article 1.7 : Compagnie Choryphée

Spectacle de danse sur Martin Luther King et Joséphine Baker, le 11 mars 2023 à 14h15, au Scarabée. Atelier de mobilité le 10 mars 2023, à 15h00, dans un EHPAD, pour un montant de 2800€ TTC

Article 1.8 : Association Alpes Concerts - Rouge Gorge Corporation

Spectacle de Rouge Gorge Corporation, le 17 mars, à 19h30 à la Nébuleuse pour un montant de 1280€ TTC. La Ville prendra en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Article 1.9 : Mathilde Parquet

Atelier « moment part'âges », le 21 mars, à 17h30, à l'USMB Marcoz en Salle 3, pour un montant de 300€ TTC.

Article 1.10 : Colosse aux pieds d'argile

Participation à la projection ciné-débat « Slalom », le 16 mars à 9h30 à CinéMalraux, pour un montant de 350€ TTC.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer les conventions et tout acte afférent à ces partenariats.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 28/04/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the typed signature text.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-099**

Objet de l'acte : **QUINZAINE DE L'EGALITE 2023 - CONVENTIONS D'INTERVENTION**

Thème Préfecture : **1 - Commande Publique 1 - Marchés publics**

Date de l'acte : **28 avril 2023**

Annexe(s) :
01 - Convention d'intervention - Gabrielle Richard,
02- Convention d'intervention - Nadia Morand,
03- Convention d'intervention - Philippe Liotard,
04- Convention d'intervention - Anissa Berrouane et Louise Frionnet
, 05- Convention d'intervention - Agathe Fort,
06- Convention d'intervention - Compagnie Choryphée,
07 - Convention d'intervention - Rouge Gorge Corporation,
08- Convention d'intervention - Mathilde Parquet,
09- Convention d'intervention Colosse aux pieds d'argile

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230428-lmc1H28980H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28980H1**

Date de transmission en Préfecture : **28 avril 2023**

Date de réception en Préfecture : **28 avril 2023**

Publication : **du 28 avril 2023 au 28 juin 2023**